

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

Sur proposition de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil municipal du 12 avril 2018.

Puis, le Conseil municipal procède à l'étude et au vote des différents points de l'ordre du jour.

Arrivée à 20h35 de Madame O. FORT

I – ADMINISTRATION GENERALE

- a) Modification des heures d'ouverture au public de la mairie

VU l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion de l'Ain,

CONSIDERANT la dématérialisation croissante des procédures et des services rendus au citoyen,

CONSIDERANT le transfert au niveau national de la compétence d'édition des cartes d'identité et des passeports dans les communes chefs-lieux de canton,

CONSIDERANT la baisse de fréquentation constatée,

CONSIDERANT les 7 scénarii proposés et l'étude de leurs avantages et inconvénients,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier les heures d'ouverture au public de la mairie à compter du 1^{er} juillet 2018 comme suit : les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 09 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00 et le jeudi matin de 09 H 00 à 12 H 00.

- b) Approbation de la modification des statuts du SIEA (Syndicat intercommunal d'Énergie et de communication de l'Ain)

VU les articles L5211-17 et L5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui disposent qu'il appartient à chacune des communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunal (en l'espèce le SIEA (Syndicat intercommunal d'Énergie et de communication de l'Ain)) de se prononcer dans un délai de 3 mois sur toute modification statutaire : l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes et la Préfecture ont rappelé en 2016 et 2017 au SIEA (Syndicat intercommunal d'Énergie et de communication) qu'en vertu du principe d'exclusivité ayant pour conséquence de dessaisir intégralement les communes sur les compétences transférées à un EPCI, il convenait de mettre un terme aux cofinancements autres que ceux afférents à la compétence électrification rurale. Sont visés les travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication pour lesquels, jusqu'à

présent, les communes votaient des participations (fonds de concours) imputées sur leur budget en dépenses d'investissement,

CONSIDERANT que cette participation aux travaux devra donc désormais faire l'objet d'une modulation de la contribution des membres concernés, en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat ou encore de leur localisation, dans le cadre du vote des statuts,

CONSIDERANT que le Comité Syndical, lors de sa réunion du 13 avril 2018, a validé le principe d'une modification des statuts du SIEA afin de prendre ce nouvel élément en considération,

CONSIDERANT que cette modification porte sur l'ajout à l'article 6 - Budget – Comptabilité - de la phrase suivante : « Les quotes-parts contributives des membres sont modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le Syndicat. Les modalités en seront définies par le comité syndical »,

CONSIDERANT que la cotisation spécifique « travaux » sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget de la commune. Elle sera toujours calculée sur le montant HT des travaux, comme l'étaient les fonds de concours précédemment mais fera l'objet d'un appel de fonds de 85% du montant à charge de la commune après la signature du plan de financement (contre 100% pour les fonds de concours),

CONSIDERANT que la régularisation par rapport au coût réel des travaux interviendra lors de la fourniture du décompte général et définitif des travaux par l'entreprise,

CONSIDERANT que pour ce qui concerne l'électrification rurale, les fonds de concours étant autorisés en la matière, il n'y aura pas lieu de modifier quoi que ce soit (imputation de la dépense, pour la commune, en investissement),

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification statutaire ci-dessus.

II – AFFAIRES FINANCIÈRES

a) Subventions 2018

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver la liste suivante des bénéficiaires de subventions au titre de l'exercice 2018, suite au vote du budget primitif 2018 (article 6574 : « subventions de fonctionnement aux associations et autre personnes de droit privé ») :

Union Commerciale et Artisanale de Dagneux	746
Comité des Fêtes	1421
Sou des écoles	3205
Fleurs et nature	569
Les Contes en côtère à Dagneux	420

Club questions pour un champion	300
Musiké Dagneux	559
Coopérative scolaire Ecole élémentaire	2606
Coopérative scolaire l'Abeille – Ecole maternelle	1194
Institution ST Louis (fonctionnement)	20102
Association philatélique de la côtière	205
Anciens Combattants	568
Ensemble Instrumental de Montluel	485
Scouts et Guides de France	187
M J C de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel	1734
Sérénade (maison de retraite les Tilleuls)	340
Association des Archers	450
La Sereine	1194
Entente Meximieux-Dagneux	466
Ensemble musical Villieu-Loyes-Mollon	194
Peuples solidaires Miribel et Côtère	466
Comité de jumelage	933
La Prévention routière	74
Croix Rouge Française	187
Association des donneurs de sang	187
Association Sauveteurs Secouristes de la Côtère	187
RCM Section Basket	500
Cycle avenir	94
Association contre l'extension et les nuisances de l'Aéroport de Lyon-St Exupéry (ACENAS)	94
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Montluel	194
RASED de la Côtère- antenne de Montluel (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves	530

Le Conseil municipal, à l'unanimité, vote le montant des subventions comme indiqué ci-avant.

III – AFFAIRES JURIDIQUES

- a) Adhésion à la plate-forme unique de dématérialisation des marchés publics du Conseil départemental de l'Ain

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'Ain a décidé de créer une plateforme de dématérialisation des marchés publics mise à disposition gratuitement auprès des communes de l'Ain et de leurs groupements ainsi que des bailleurs sociaux,

CONSIDERANT qu'un tel outil permettra ainsi aux entreprises d'accéder à l'ensemble des consultations lancées par les acheteurs publics de l'Ain et surtout d'harmoniser leurs démarches pour télécharger les dossiers et déposer des offres électroniques. Les consultations bénéficieront d'une meilleure visibilité, ce qui conduira à accroître le nombre d'offres et, de fait, améliorera le rapport qualité/prix des propositions,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er octobre 2018, la réglementation impose aux entreprises de répondre par voie électronique, leur interdisant ainsi de répondre sur support papier. Dans ce contexte, une plateforme mutualisée est un enjeu d'autant plus important afin d'harmoniser les procédures pour accompagner les PME, voire éviter qu'elles s'éloignent de la commande publique, ce qui serait préjudiciable pour les finances publiques des organismes.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention de mise à disposition d'une solution de dématérialisation des marchés publics,
- autorise M. le maire à signer ladite convention.

- b) Adhésion à la plateforme de dématérialisation du Centre de gestion de l'Ain pour les actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES)

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain (CDG01) propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation : il propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs,

CONSIDERANT que le dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) consiste en l'envoi à la Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité. L'accompagnement du Centre de gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux départementaux, et environ 260 collectivités bénéficient déjà de cet accompagnement du Centre de gestion de l'Ain.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après lecture du projet de convention du CDG 01 :

- approuve la convention et toutes pièces s'y rapportant pour mettre en place la dématérialisation de certains documents administratifs.

- autorise M. le maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération.

c) Organisation de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

CONSIDERANT que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

CONSIDERANT l'adhésion par la commune à la plateforme de dématérialisation du Centre de gestion de l'Ain pour les actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) qui la dispense de la consultation obligatoire conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics,

CONSIDERANT que la société FAST a été retenue par le Centre de gestion de l'Ain pour être le tiers de télétransmission.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

- autorise M. le maire à signer le contrat d'adhésion aux services FAST ACTES pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

- autorise M. le maire à signer électroniquement les actes télétransmis (procédure facultative),

- autorise M. le maire à signer le contrat d'adhésion aux services FAST ACTES pour le module d'archivage en ligne (le cas échéant),

- autorise M. le maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Bourg-en-Bresse représentant l'Etat à cet effet,

- autorise M. le maire à signer le contrat de souscription entre la commune et le prestataire de service de certificat électronique,

- désigne M. le maire et M. le DGS en qualité de responsables de la télétransmission.

IV – TRAVAUX

- a) Prise en charge partagée des coûts d'entretien avec une personne morale de droit privé

CONSIDERANT que le 02 septembre 2016, la commune s'est portée acquéreur de différents volumes au sein de l'immeuble Carré Tilleul et notamment des volumes n°20.01, 20.15 et 21.01 situés au rez-de-chaussée de l'immeuble : le toit-terrasse situé au droit de ces volumes a également été acquis sous la dénomination provisoire de volume n°24.01.

CONSIDERANT que le 04 mars 2017, la SCI Immobilière Rova s'est portée acquéreur de différents volumes au sein de l'immeuble Carré Tilleul et notamment des volumes n°23.01 et 23.02 situés au rez-de-chaussée de l'immeuble : les volumes n°23.03 et 23.04 également acquis par la SCI consistent en deux puits de lumière situés en plafond du volume 23.01. Le toit-terrasse situé au droit de ce volume a également été acquis sous la dénomination provisoire de volume n°24.01.

CONSIDERANT à ce titre que, la commune et la SCI Immobilière Rova doivent assurer l'entretien de ces surfaces acquises en l'état, et se présentant sous forme d'un toit-terrasse recouvert de billes d'argile et végétalisé.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- convient que les deux parties s'accordent sur une répartition des frais au prorata des surfaces conformément au projet de convention de partage des coûts joint en annexe
- autorise M. le maire à conclure et à signer la convention

V - PERSONNEL COMMUNAL

- a) Modification du tableau des emplois permanents

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2017 portant dernière modification du tableau des emplois permanents,

VU l'avis favorable du Comité technique,

CONSIDÉRANT l'obligation pour le conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que les transformations de postes ci-dessous proposées concernent :

- 1- Le service administratif

Au 1er juin 2018, suppression d'un poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux suite à la fin du tuilage au 1^{er} mars 2018 entre Madame la Directrice générale des Services sortante et M. le Directeur général des Services rentrant.

2 - Le service scolaire

Au 1er juin 2018, transformation d'un poste à temps non complet vacant de 25 heures relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles en poste à temps complet de 35 heures pour permettre la nomination en tant que stagiaire suite à réussite au concours.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) décide de procéder à la présente modification du tableau des emplois permanents à compter du 1er juin 2018,

2°) décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés sur ces emplois au budget.

b) Adhésion au service Missions temporaires du CDG 01

VU l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention,

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain (CDG 01) propose une prestation de mise à disposition de personnel dans le cadre de missions temporaires,

CONSIDERANT que la commune doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres (article 3-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984), à un accroissement temporaire d'activité (article 3-1°), à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-2°),
- à des besoins spécifiques (article 3 alinéa 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au service facultatif de Missions temporaires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Ain pour garantir la continuité du service,
- d'autoriser M. le maire à conclure et à signer la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG01. Le détail des prestations est précisé dans la convention annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

VI – CADRE DE VIE ET POUVOIRS DE POLICE

a) Gestion des animaux errants ou en état de divagation.

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que le maire au titre de son pouvoir de police générale doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

VU l'article L. 211-21 du Code rural qui dispose que le maire, au titre de son pouvoir de police spécial, doit mettre en place des dispositions différenciées en fonction de la catégorie d'appartenance de l'animal errant ou en état de divagation,

CONSIDERANT la nécessité de pallier l'absence de fourrière communale,

CONSIDERANT la proposition d'accueil temporaire limité à 8 jours faite à titre payant par la société anonyme simplifiée (SAS) COMBE DELACQUIS sise à MIRIBEL,

CONSIDERANT la proposition de prise en charge des soins de première urgence faite à titre payant par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CLINIQUE VETERINAIRE DES ETANGS sise à VILLARS-LES-DOBES.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le contenu de chacune de ces deux conventions,
- mandate M. le maire afin de réaliser toute démarche nécessaire à la réalisation de ce projet et l'autorise à signer l'ensemble des actes et documents afférents.

b) Renonciation à l'accueil des cirques détenant des animaux sauf animaux domestiques d'intérieur (chiens, chats...).

VU l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 portant principe de libre administration des communes,

VU les articles L.214-1 du Code rural qui dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » et R 214-17 et suivants du même Code,

VU les articles L 521-1 du Code pénal qui traite des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux et R 654-1 du même Code,

VU l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »,

VU l'annexe I de la Convention de Washington portant liste des espèces menacées,

VU l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

CONSIDERANT que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

CONSIDERANT que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes,

CONSIDERANT que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux », les « marqueurs des états de mal-être chronique » ou encore « la preuve d'une souffrance chronique »,

CONSIDERANT que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces,

CONSIDERANT que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement,

CONSIDERANT que les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements,

CONSIDERANT que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de renoncer à recevoir sur le territoire tout cirque détenant des animaux sauf animaux domestiques d'intérieur (chiens, chats...).

VII – QUESTIONS DIVERSES

- Exposition vente de printemps du Relais de l'Amitié le 26 mai de 9h00 à 17h00.
- Manifestation des Contes en Côtère le 27 mai à 19h30.
- Réunion publique à l'espace des Bâtonnes sur les travaux estivaux sur la départementale RD 1084 le 5 juin à 19h00.
- Commémoration du 12 juin 1944 :

- A 17h00 au cimetière communal avec dépôt de gerbes,
- A 18h30 sur le site de la Prairie des Fusillés avec dépôt de gerbes.
- Fête de la Musique le 16 juin sur l'esplanade de la Mairie à 19h00.
- Fête de l'Été le 24 juin à Bourg-en-Bresse : annonce du résultat de la consultation sur le gentilé par M. le président du Conseil départemental.
- La tenue du prochain conseil est fixée au 18 juin à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 h 05.